

## La législation sur les devoirs à la maison :

L'attention portée par le législateur au problème des devoirs à la maison est ancienne. Dès novembre 1912, l'inspecteur d'académie de la Haute-Marne (M. Blanguernon) à travers une circulaire a décidé de « supprimer absolument les devoirs écrits dans la famille ». Il évoquait trois raisons : « l'intérêt des élèves qui sont exposés à un surmenage », « l'intérêt des études : les enfants ne peuvent que travailler mal dans des conditions défectueuses... » et « l'intérêt des maîtres : vous avez mieux à faire que mettre du rouge sur des cahiers... ». Au niveau national, un texte paru en 1938 dans le Bulletin Officiel qui commentent deux arrêtés de réorganisation de l'enseignement primaire après le prolongement de la scolarité obligatoire, met en relation fatigue de l'enfant et devoirs à la maison en ces termes: « On a depuis longtemps dénoncé les méfaits des travaux successifs imposés à l'enfant en dehors des heures de classe. Il ne servirait à rien de prendre des précautions contre le surmenage scolaire, si l'on devait accabler les élèves sous le poids de travaux supplémentaires qu'ils accomplissent souvent dans des conditions matérielles les plus fâcheuses...».

Par la suite, des **décisions très fermes sont prises qui interdisent le travail écrit à la maison**. Après de l'arrêté du 23 novembre 1956, qui aménage les horaires des cours élémentaires et moyens des écoles primaires de façon à dégager cinq heures par semaine pour la rédaction des devoirs, une circulaire, qui est promulguée le 29 décembre 1956, ne laisse pas d'ambiguïté sur la nature de la décision : « **aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe**. Cette prescription a un caractère impératif et les inspecteurs départementaux de l'enseignement du premier degré sont invités à veiller à son application stricte. Ces devoirs, qu'on ne fera plus hors de la classe, c'est pendant la classe qu'ils seront faits... Libérés des devoirs du soir, les enfants de 7 à 11 ans pourront consacrer plus aisément le temps nécessaire à l'étude des leçons ».

Il est visible que l'application de la circulaire ne satisfait pas le législateur puisqu'il en rappelle l'essence par circulaire le 28 janvier 1958, puis en 1962 (circulaire du 14 mai 1962). A chaque fois y est rappelé le caractère impératif des prescriptions de la circulaire initiale. Par une circulaire du 17 décembre 1964, le législateur précise les termes de cette interdiction : une manière « légale » de la détourner est en effet d'affirmer qu'on ne donne pas des devoirs mais des exercices écrits... Il est alors fait mention de **l'interdiction formelle de donner des « écrits à exécuter hors de la classe »**. Et le législateur précise que cette interdiction s'applique à l'ensemble de l'école primaire (y compris au cours préparatoire où « le silence des textes y a encouragé la pratique des devoirs à la maison qui venaient précisément d'être supprimés dans les classes supérieures ». Par circulaires du 28 janvier 1971, du 25 février 1986 et du 1 mars 1990, cette interdiction est très clairement rappelée.

**Ces circulaires sont abrogées le 6 septembre 1994 lors de la mise en place des études dirigées.** Ces études dirigées d'une durée quotidienne de trente minutes ont pour but de « renforcer les activités d'enseignement de favoriser l'apprentissage du travail personnel et de contribuer à apporter à chaque élève l'aide personnalisée dont il a besoin, permettant ainsi de prévenir les risques d'échec et de réduire les difficultés provenant des inégalités des situations familiales. Les maîtres aident les élèves à intégrer diverses méthodes et à les utiliser à bon escient. Elles permettent en outre d'apprécier les acquis des élèves, de vérifier leurs capacités d'attention, de mémorisation, d'organisation et de réflexion ». **Cette circulaire précise clairement comme les précédentes l'interdiction des devoirs à la maison en ces termes : « Dans ces conditions, les élèves n'ont pas de devoirs écrits en dehors du temps scolaire. À la sortie de l'école, le travail donné par les maîtres aux élèves se limite à un travail oral ou des leçons à apprendre ».**

Par arrêté du 25 janvier 2002, promulguant les horaires et les programmes de l'école primaire à **partir de la rentrée 2002, les études dirigées n'apparaissent plus dans les horaires mais ce n'est pas une suppression au contraire** : « La suppression d'un horaire spécifique accordé aux études dirigées ne signifie pas la disparition de celles-ci, mais une autonomie supplémentaire laissée aux maîtres pour utiliser cette pratique en fonction des besoins particuliers d'une classe tout au long de l'année ou pendant une période déterminée. Cette souplesse permet à l'équipe de cycle d'ajuster les enseignements au plus près des besoins et aux maîtres d'adopter à chaque étape le rythme qui leur convient. Il peut arriver d'ailleurs que le conseil de cycle décide d'accorder à telle activité une importance plus grande, en fonction d'une actualité ou de tout autre motif ».

**En bref aujourd'hui, les devoirs à la maison (et toutes formes de travail écrit) sont strictement interdits. Le maître peut donner des travaux oraux et des leçons à apprendre.**

A noter qu'aucune circulaire ne demande qu'un travail soit prescrit (!) aux élèves après la journée de classe.

Il ne pourrait être question du travail de maison sans évoquer la législation sur les parents, la famille (les instructions officielles utilisent plus souvent le concept parents que le concept famille). Une circulaire du 9 septembre 1986, dans son préambule, rappelle **l'importance des rapports avec les familles et institutionnalise le partenariat** : « La qualité de l'accueil offert aux parents d'élèves, l'information qui leur est due, leur participation à la vie des écoles sont des facteurs très importants pour la réussite de la modernisation du système éducatif et pour l'établissement d'une meilleure compréhension entre l'école et ses usagers. Les associations de parents d'élèves jouent à cet égard un rôle primordial. Il convient de les aider à remplir leur mission de partenaire de la communauté scolaire ». D'autre part, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise les finalités de l'école et affirme **la place primordiale des**

**parents dans la communauté éducative.** Plus récemment d'autres textes les complètent : campagne nationale sur le nouveau partenariat (1998), six priorités pour favoriser le partenariat école-famille (1999), circulaire interministérielle du 22 juin 2000 relative au contrat local d'accompagnement à la scolarité, charte nationale de l'accompagnement à la scolarité 2001, guide de l'accompagnement à la scolarité (fiches pratiques – 2001).